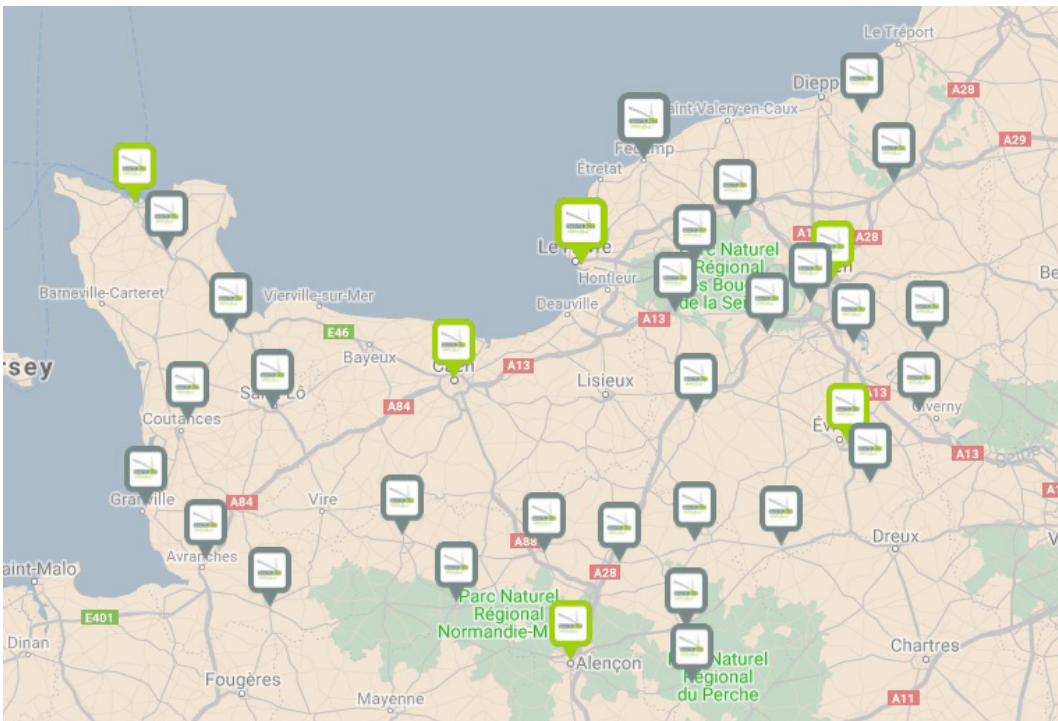


## QUI SOMMES-NOUS ?

Votre médecin du travail anime et coordonne une équipe spécialisée.  
Pensez à le contacter.



## VISITE MÉDICALE DE FIN DE CARRIÈRE ET SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL

### VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

#### VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

Avec une centaine de collaborateurs répartis sur 35 sites, spécialisés dans la prévention des risques professionnels, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

INFORMATION | SALARIÉ



### Objectifs de cette visite

- Établir un état des lieux des expositions.
- Préconiser un suivi médical post-professionnel (SMPP).
- Informer le salarié sur les démarches à effectuer pour bénéficier de la SMPP.

### Pour qui ?

Tous les salariés ayant ou ayant eu une surveillance individuelle renforcée (ou une surveillance médicale spécifique) de leur état de santé lors de leur parcours professionnel.



Le suivi post-professionnel concerne les personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont été exposées :



- Soit à un risque professionnel susceptible d'entraîner l'une des affections mentionnées aux tableaux de maladies professionnelles.
- Soit à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR).

### Qui la demande ?

- L'employeur dès qu'il a connaissance du départ à la retraite de son salarié. Il en informe son salarié sans délai.
- Le salarié, dans le mois qui précède son départ s'il n'a pas été avisé par son employeur d'une demande et qu'il estime remplir les conditions. A cette fin, il contacte directement le service de santé au travail et informe son employeur.



### Qui l'organise ?



Le service de santé au travail.

- La SMPP concerne les salariés ayant été exposés à certaines poussières minérales (amiante, silice, oxyde de fer) et à certains agents cancérigènes susceptibles d'entraîner des maladies mentionnées aux tableaux des maladies professionnelles.
- Elle permet la prise en charge totale des examens de surveillance quand le salarié n'est plus exposé au risque et n'a plus d'activité professionnelle (retraite, chômage).

### Conditions de prise en charge

Le salarié fait une demande auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) par un certificat de son médecin traitant précisant le suivi médical et les examens en rapport avec cet agent cancérigène, la fréquence de ce suivi.



Cette demande est validée par le service médical de la CPAM qui vérifie que :

- L'exposition au risque a bien été effective (attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail, enquête administrative de la CPAM en l'absence d'attestation).
- L'exposition a cessé (fin d'exposition connue).

### Références juridiques



Arrêté du 28 février 1995 en application de l'article D. 461-25 du code de la Sécurité Sociale fixant le modèle d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

Circulaire de la CNAM 1/96 du 31 janvier 1996 relative à la surveillance post professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel.